



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de l'eau,
risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PROLONGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT DES TIRS DE NUIT,
DES TIRS A L'ARC ET LE PIÉGEAGE DE L'ESPÈCE SANGLIER SUR LA COMMUNE DE BRIVE-LA-
GAILLARDE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L427-1 et L427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2025-03-14-0001 du 14 mars 2025 portant désignation de Madame Hélène ASPAR directrice départementale des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2025-03-158-0001 du 18 mars 2025 portant délégation de signature à Madame Hélène ASPAR chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze par intérim ;

Vu la décision n° 19-2025-003-18-00005 du 18 mars 2025 donnant subdélégation de signature à Madame Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et des risques ;

Vu le rapport transmis par le lieutenant de louveterie du secteur n° 1 (Brive-la-Gaillarde) ;

Vu l'avis du favorable du président de la fédération des chasseurs ;

Considérant la présence persistante de sangliers occasionnant des dégâts sur la zone délimitée par la ligne de chemin de fer au nord, la limite de la commune de Brive-la-Gaillarde au sud, l'autoroute A20 à l'ouest et la limite de la commune à l'est ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral ordonnant des tirs de nuit, des tirs à l'arc et le piégeage de l'espèce sanglier sur la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE du 6 janvier 2025 est prolongé jusqu'au 30 avril 2025.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 6 janvier 2025 demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

- Le sous-préfet de Brive ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le lieutenant de louveterie désigné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 janvier 2025 ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

27 MARS 2025

Pour le préfet et par délégation,

Pour la direction par intérim et par subdélégation,

La cheffe du service environnement, police de l'eau, et des risques,



Chrystel SGARD

Une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Brive-la-Gaillarde ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;
- au président de l'association des lieutenants de louveterie de la Corrèze.